

Annexe XI
RAPPORT DE M. Y. PICART (CSP) - 25 SEPTEMBRE 2006



Réception le :
26 SEP. 2006
Classement : *Nico centrale*
du Pont-Rouge - Aër.
= Trou du Simior.

Saint-Avé le 26 septembre 2006.

Le Chef de Brigade
du Conseil Supérieur de la Pêche
du Morbihan

à

Monsieur Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt, à Vannes

Objet : Usine hydroélectrique
de Pont-Rouge. Aër.
Commune de Priziac.

à l'attention de Frédérique ROGER

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un rapport de Monsieur Yves PICART agent technique de l'environnement, relatif à l'impact de la micro-centrale de Pont-Rouge sur la libre circulation des migrateurs amphihalins.

Il ressort des éléments rapportés que l'importance des stocks de migrateurs dépend du mode de gestion de l'usine, du débit affecté au cours d'eau ainsi que de l'efficacité des mesures correctives.

Compte-tenu du changement d'exploitant, une réunion sur le site me paraît nécessaire afin de convenir de modalités de gestion les moins dommageables pour le milieu et les peuplements piscicoles.

28.9.2006 m. k.

*1. 4 cc Mode, 4 cc
domin concurre*

*- copie J.P. Ungo. / Entb) fait le
28.09.06
FB*

R. KERLOC'H

Copie : Monsieur Le Délégué régional du Conseil Supérieur à Rennes,
Monsieur Le Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection des milieux
aquatiques du Morbihan.

Annexe XI

Picart Yves
agent technique de l'environnement
au Conseil Supérieur de la Pêche
brigade du Morbihan

Tréméven le 25 Septembre 2006

Monsieur le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt
à Vannes

S/C le Monsieur le
chef de brigade

Objet : Synthèse relative au fonctionnement
de l'usine hydroélectrique de Pont Rouge
sise sur la Rivière Aër en Priziac

Ref faits qu'il me semble opportun de signaler à vos services

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint un rapport et des documents
annexes relatifs à l'objet susvisé.

Votre service Environnement est déjà en possession
Des procès verbaux dressés en 1992 et 2003
De rapports rédigés en Janvier 2004 et Novembre 2004



(page 2/9)

I L'Aër, biotope d'espèces protégées et menacées :

La rivière AER, encore appelée rivière du Pont Rouge, est un cours d'eau non domanial où le droit de pêche appartient aux riverains (certains d'entre eux ont accordé des baux de pêche à l'APPMA de l'Entente du Haut Ellé). La police de la pêche relève du ministère de l'Environnement (DDAF).

De sa confluence avec l'Ellé, commune de Meslan, au pont dit : « Pont de Borne », communes de St Tugdual et du Croisty, l'Aër est classé cours d'eau à Saumon c'est-à-dire où la pêche du saumon est autorisée (Arrêté Ministériel du 26/11/87).

Sur tout leur cours l'Aër et ses affluents sont classés en première catégorie piscicole : c'est à dire à peuplement de poissons essentiellement composé de salmonidés (truites, saumon).

De sa confluence avec l'Ellé jusqu'au chemin d'intérêt commun reliant St Tugdual à Priziac, l'Aër est classé cours d'eau à migrateurs depuis le Décret du 31/01/1922 pour les espèces citées par l'arrêté ministériel du 02/01/1986 : Saumon Atlantique, Truite de Mer, Lamproies Marine et Fluviale, Truite Fario et Anguille.

Toutes ces espèces ne peuvent survivre que si elles voyagent suffisamment :

- 1) Pour rejoindre leur aire de ponte : la mer des Sargasses pour l'Anguille, les parties de rivières avec des eaux courantes et des fonds de cailloux pour les autres espèces.
- 2) Pour atteindre leurs zones de croissance : tous les types d'habitat de l'eau douce pour l'Anguille, les zones courantes des eaux douces pour les truitelles Fario, l'Océan Atlantique pour les autres espèces (on appelle smolt, le jeune saumon quittant sa rivière natale pour rejoindre la mer).

I L'Aër, biotope d'espèces protégées et menacées (suite):

Le classement à migrateurs d'un cours d'eau implique le respect des dispositions des articles de loi : L 432-6 et L 432-7 du Code de l'Environnement :

Voir ci-joint copie de leur contenu in extenso.

Ces deux articles instituent une **obligation de résultat** (article L 432-6 : « *dispositif assurant la circulation des poissons migrateurs* »).

Ces règles complètent les exigences **légales** de l'article L 432-5 du même code

(« . . . maintenant dans ce lit un débit minimal **garantissant en permanence** la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux . . .

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au 1/10 du module inter-annuel. . .

L'application des dispositions du présent article ne donne lieu à aucune indemnité. . . »).

Les articles L 432-8 et L 438-7 répriment les manquements à ces textes.

De la conjonction des articles L 432-5 et L 432-6, il résulte que les propriétaires et exploitants d'ouvrages installés dans le lit de cours d'eau classés à migrateurs, **doivent à leurs frais, assurer en permanence la libre circulation des poissons migrateurs, en laissant si nécessaire au cours d'eau, une valeur de débit supérieure au minimum prévu par la Loi ou à laisser à la rivière tout le débit existant à l'amont de l'ouvrage si celui-ci est inférieur au débit minimum nécessaire pour atteindre l'objectif prévu par la Loi**. Un jugement du TGI de Quimper en date du 02/ 06 / 1994 rappelle que l'article L 432-5 institue une obligation biologique de résultat

L'article L 411-1 du Code de l'Environnement (Art 3 de la Loi n° 76 629 du 26/ 07/1976 relative à la Protection de la Nature) et l'article L 211-2 du même code, complétés par l'Arrêté Ministériel du 08/12/1988 fixant la liste des espèces de poissons protégés sur l'ensemble du territoire national protègent le Saumon Atlantique, les Truites de Mer et Fario, les Lamproies Marine et Fluviale ainsi que leur biotope.

Les observations sur l'Anguille concordent et semblent dégager une régression sévère.

II L'usine hydroélectrique de Pont Rouge :

A Cadre géographique et juridique.

Dans la partie de l'Aër classée à poissons migrateurs, au lieu dit « Plascaër », commune de Priziac, depuis 2005, la SARL Sud Energie (sise 5 avenue Frizac 31 400 Toulouse avec pour directeur Mr Alexandre Laroque) exploite une usine dite de « Pont Rouge » utilisant les eaux de l'Aër pour produire de l'électricité. Cette centrale appartient à la société Force HYdrauliques de Meuse, et, de 1994 à 2005, elle fut gérée par EDF.

En amont du barrage de prise d'eau de cette usine, sur au moins quinze kilomètres de long et six mètres de large, existent d'importantes zones de reproduction et de croissance des poissons migrateurs. En amont de cette usine, dans l'Aër, rien que pour les juvéniles de saumon la surface d'habitat mesure 74 179 mètres carrés pour une production de 2225 sujets. (pour la totalité du réseau hydrographique constitué par l'Aër et ses affluents 101 502 mètres carrés pour et une production de 3045 sujets).

Un cahier des charges institué par Décret du 13/05/1961 organise le fonctionnement de l'usine de Pont Rouge et de son échelle à poissons.

Il semble opportun de préciser :

-1) Qu'en cas de discordance entre les textes le Conseil d'Etat considère toujours que la Loi l'emporte sur le Décret et le Décret sur l'Arrêté.

-2) Dans le domaine de la protection du milieu aquatique par des arrêts en date des 26/06/58 et 04/03/1964, la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation a considéré que le respect des prescriptions autorisations délivrées au titre d'autres législations, ne s'opposent pas aux poursuites engagées au titre d'un article de Loi définissant et réprimant un délit.

-3) **L'article 14 du Décret du 13/05/1961** organisant le fonctionnement de l'usine de Pont Rouge et de son échelle à poissons, dispose :

« Obligation de se conformer aux règlements.

Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir notamment en ce qui concerne la police des eaux, la navigation et le flottage, la défense nationale, la protection contre les inondations, la sécurité et la salubrité publique, l'alimentation des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation des poissons, la protection des sites et des paysages. »

4) les articles L 432-5, L 432-6, L 432-7, L 432-8 du code de l'environnement résultent de la loi 84-512 du 29 Juin 1984, de ce fait il s'imposent au Décret du 13/05/1961 et ils le complètent.

L'exploitant et le concessionnaire de l'usine de Pont Rouge, sont donc tenus d'assurer en permanence la libre circulation des poissons migrateurs, et pour ce faire, ils peuvent être amenés à prendre pour ces espèces protégées et menacées, des dispositions nettement plus favorables que celles prévues par le Décret du 13/05/1961.

II B Dispositifs qui existent déjà pour protéger la migration des poissons et qu'il convient de maintenir.

1) les grilles d'un espacement de 5 centimètres qui sont fixées à demeure à l'extrémité aval du canal de fuite et qui empêchent les saumons adultes d'entrer dans ce canal et d'y rester piégés par le débit d'attrait sortant des turbines.

2) L'échancrure qui se trouve entre l'extrémité amont du canal d'amenée d'eau et la vanne de fond placée au centre du barrage.

Sous réserve qu'elle soit alimentée en eau, elle permet la dévalaison des poissons déviés par les grilles protégeant l'entrée du canal d'amenée d'eau.

3) Les madriers qui créent un matelas d'eau amortissant la chute des poissons dévalant par l'échancrure précitée.

II C Difficultés chroniques :

1) Hydrologie et remontée des salmonidés :

a) La totalité du débit naturel de l'Aër ne permet pas toujours la remontée des salmonidés au-delà du chaos escarpé qui constitue son lit parallèlement au canal d'amenée d'eau en particulier en été et automne.

b) Pour les salmonidés Octobre et Novembre sont les ultimes périodes de migration vers l'amont avant la ponte qui a lieu en Décembre et Janvier.

c) Les inventaires de juvéniles de saumon par pêche électrique montrent que les **plus fortes densités de tacons en amont du barrage ont suivi un chômage automnal de l'usine (Automnes des années 2002, 2003, 2004 ; voir rapports relatifs à la frai du Saumon Atlantique dans la partie morbihannaise du bassin de l'Ellé rédigés à l'attention de la DDAF du Morbihan pour les années 2002, 2003, 2004 et 2005)** Les inventaires qui n'ont pas été précédés d'un chômage automnal révèlent des densités de tacons nettement plus faibles (voir résultats de pêches électriques d'indices d'abondance de juvéniles de saumon effectuées tous les ans sur le cours de l'Aër en amont et en aval de l'usine de Pont Rouge depuis l'année 2001 et résultats de la pêche d'inventaire piscicole au titre de la Directive Cadre Européenne relative à l'évaluation du bon état écologique des cours d'eau).

Annexe XI

II / C/ 2) Dévalaison des bécards, des smolts, des anguilles et des truites Fario

La descente des bécards (saumons adultes qui viennent de frayer, et qui retournent vers la mer) a lieu après la ponte et peut durer jusqu'à la fin Mai

La migration des smolts vers la mer peut s'étaler de la mi Février à la fin Mai. Celle des anguilles se produit principalement à l'automne mais peut survenir aussi au printemps. Les truites Fario remontent et descendent les cours d'eau tout au long de l'année.

Une grille fixée a demeure d'un écartement de 5 centimètres protège l'extrémité amont du canal d'amenée d'eau.

Périodiquement l'exploitant de l'usine doit installer derrière la grille précitée une autre grille d'un espacement de un centimètre, ceci afin de protéger la dévalaison des smolts.

Le décret d'autorisation prévoit l'intervalle 15 Avril -31 Mai.

Suite à une réunion entre EDF Guerlédan et le Conseil supérieur de la Pêche en 1997 (voir compte rendus ci-joints), cet intervalle a été modifié pour s'établir du 01 Mars au 01 Mai, car la descente des smolts vers la mer commence fin Février début Mars.

A titre d'exemple :

La station de comptage INRA -Fédération de Pêche du Morbihan se trouve à l'extrémité aval du Scorff (rivière comparable à l'Aër), au niveau de la limite amont de l'effet des marées . Le 12 Mars 2005 cette station enregistre déjà des dévalaisons de smolts.

L'écartement de 5 centimètres entre les barreaux de la grille placée à l'extrémité amont du canal d'amenée d'eau laisse passer de nombreux poissons : vairons, smolts, truites Fario, brochets, anguilles :

Le procès verbal de délit dressé à partir de faits constatés en Décembre 1991 mentionne des tronçons d'anguilles dans le canal de fuite. (Voir le rapport du 15 /01/1992 faisant le bilan de la pêche de sauvetage dans le canal de fuite).

Depuis de nombreuses années la vidange du canal d'amenée d'eau s'accompagne du sauvetage du poisson ce qui prouve que le poisson y pénètre (dernier en date effectué par des agents du Conseil Supérieur de la Pêche : Septembre 2003).

Au printemps 2003, à la demande du Conseil Supérieur de la Pêche, EDF Guerlédan prolonge jusqu'au 15 Mai l'installation des grilles d'un espacement de un centimètre.

Le 23 Mai 2003, sur le chemin qui mène à l'entrée de la conduite forcée, à environ 300 mètres en aval de la prise d'eau, nous trouvons un smolt mort depuis moins de 48 heures. Ce poisson est mort après avoir sauté pour fuir le canal d'amenée d'eau.

Malgré les informations données par le Conseil Supérieur de la Pêche et la DDAF du Morbihan avant le 10 Mars 2006, la société Sud Energie installe les grilles d'espacement de un centimètre uniquement du 15 Avril au 31 Mai 2006.

(page 7/9)

II / C / 3) vidange du canal d'amenée d'eau et de la retenue en amont du barrage de prise d'eau

(dernière en date Septembre 2003, voir procès verbal de Novembre 2003)

Cette retenue se trouve dans le lit d'un cours d'eau classé à migrateurs d'au moins six mètres de large, en amont d'un pompage destiné à l'approvisionnement en eau potable de l'agglomération quimperloise.

De ce fait, la vidange du plan d'eau généré par le barrage de prise d'eau de l'usine hydroélectrique de Pont Rouge est soumise à autorisation puisqu'il est susceptible de présenter un risque pour la sécurité publique en raison de sa situation ou de son environnement.

Afin d'atténuer au mieux l'afflux de sédiments, la vidange peut s'effectuer par ouverture de la vanne qui se trouve coté rive gauche à l'extrémité amont du canal d'amenée d'eau et à environ une dizaine de mètres en aval des grilles protégeant l'entrée de ce canal.

Cette manœuvre vide non seulement le canal précité, mais aussi presque entièrement la retenue en amont du barrage de prise d'eau, en y laissant un niveau d'eau surélevé d'environ cinquante centimètres, car le seuil de la vanne précitée est plus haut que celui de la vanne de fond située au milieu du barrage de prise d'eau.

Par ailleurs l'ouverture de la vanne de l'extrémité amont du canal d'amenée d'eau ne permet pas la remontée des saumons adultes cherchant à frayer puisque cette vanne se trouve en aval des grilles :

voir schéma inclus dans le procès verbal dressé en Novembre 2003.

Dès que les sédiments situés à l'amont du barrage sont stabilisés (par temps sec environ 48 heures après), **il convient donc d'ouvrir progressivement et à toute hauteur la vanne de fond qui existe au centre du barrage, ceci afin de permettre la libre circulation du poisson.**

La vidange du canal d'amenée d'eau dans le respect de la Loi suppose donc une autorisation de vidange pour ce canal et pour la retenue en amont du barrage.

Le remplissage de la retenue en amont du barrage de prise d'eau doit s'effectuer dans le respect du débit réservé.

II / D Déclarations du Lundi 24 Juillet 2006

Le Lundi 24 Juillet 2006, vers 18heures, à l'usine hydroélectrique de Pont Rouge en Priziac, Mr Laroque (père d'Alexandre) nous déclare :

-1) que pour lui, seules importent les prescriptions du Décret du 13/05/1961 et que la société Sud Energie n'a pas à tenir compte de la Loi et en particulier des articles L 432-5 et L 432-6 du Code de l'environnement.

-2) qu'il n'a rien à faire des procès verbaux qui pourraient être dressés en raison d'infractions aux articles L 432-5 et L 432-6 du Code de l'environnement.

II / E Déclarations du Jeudi 21 Septembre 2006

Le Jeudi 21 Septembre 2006, vers 17 heures à l'usine de Pont Rouge, à Monsieur Penfornis Denis salarié de la Société Sud Énergie, nous déclarons qu'avant toute vidange du canal d'amenée d'eau et de la retenue située en amont du barrage, il faut obtenir un arrêté préfectoral d'autorisation de vidange

Nous lui précisons que ni un Maire, ni un président d'AAPPMA n'a le pouvoir de délivrer des autorisations au titre de la Police de l'eau

III Conclusion :

Compte tenu de ce qui précède il apparaît :

1) que la protection de la dévalaison des poissons nécessite au minimum :

-Une mise en place des grilles d'espacement de 1 centimètres **du 01 Mars au 01 Juin** pour les salmonidés et du **15 Septembre au 31 Décembre** pour les anguilles.

-**Un débit permanent dans un exutoire placé juste à coté des grilles** situées à l'extrémité amont du canal d'amenée d'eau, ainsi qu'un bac toujours rempli d'eau permettant d'amortir la chute des poissons qui dévalent.

2) écologiquement et juridiquement indispensable **qu'une expertise d'ingénierie spécialisée dans la libre circulation des poissons précise la valeur minimale de débit nécessaire pour permettre la migration en amont** du barrage de l'usine de Pont Rouge de toutes les espèces citées par l'arrêté ministériel du 02/01/1986 : Saumon Atlantique, Truite de Mer, Lamproies Marine et Fluviaile, Truite Fario et Anguille.

Cette valeur minimale peut être supérieure à celle du dixième du module laquelle est de 0.135 m³/seconde pour l'Aër à l'usine de Pont Rouge